

NOTE JURIDIQUE

- HEBERGEMENT -

OBJET : Les ressources des personnes handicapées hébergées en établissement

Base juridique

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L.344-5

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

R.821-8

1. Personnes hébergées au titre de l'aide sociale

1.1 Principe :

Les **frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies**, quel que soit leur âge, sont à la charge¹ :

- en **premier lieu, de l'intéressé** : la participation de la personne est fixée par la commission d'admission d'aide sociale lorsqu'elle statue sur une éventuelle prise en charge au regard des ressources. Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus professionnels et autres, ainsi que de la valeur en capital de ses biens non productifs de revenus.

- **en second lieu et si besoin est de l'aide sociale** : cette participation du département est subsidiaire par rapport à la participation de la personne hébergée. Elle n'intervient qu'en cas d'insuffisance de ressources de la personne.

La prise en charge intervient à compter du jour d'entrée de la personne en établissement si la personne a déposée sa demande dans les deux mois qui suivent son entrée. Cependant ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le président du conseil général.

Si la demande a été faite hors délai, la prise en charge intervient au premier jour de la quinzaine suivante suivant la date de la demande.

Attention : en matière d'aide sociale en faveur des personnes handicapées, **aucune participation ne peut être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire** à l'égard de l'intéressé.

Mais, cela **n'empêche pas la participation du conjoint**, qui n'est pas considéré comme un obligé alimentaire au sens strict de la loi, au titre de l'obligation de secours qui incombe au conjoint issue du mariage².

1.2 Les établissements concernés :

-Les **établissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation**

-Les **établissements et les services qui accueillent des personnes adultes handicapées**, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Il s'agit notamment des foyers d'accueil médicalisé, des foyers logement, des foyers de vie ou occupationnels ou foyers à double tarification.

Attention : les maisons d'accueil spécialisées³ ne sont pas concernées.

¹ Art. L.344-5 du code de l'action sociale et des familles

² *Tribunal des conflits arrêt du 17.12.2001 Mme Lucand*

³ Art. L.344-1 du code de l'action sociale et des familles

1.3 Le minimum de ressources :

La personne handicapée doit pouvoir conserver **un minimum de ressources** : celui-ci **varie en fonction de la situation de la personne** (travailleur ou non, charge de famille ou non, externat ou internat...)⁴.

Par conséquent, en tout état de cause, la participation réclamée à la personne handicapée hébergée ne peut faire descendre ses ressources en-dessous d'un minimum fixé par voie réglementaire⁵.

Ce minimum est fixé **par référence à l'allocation aux handicapés adultes**, différent selon qu'il travaille ou non. A ce titre, le montant de l'AAH s'utilise comme base de référence : un montant équivalent à un pourcentage du montant de l'AAH doit être laissé au minimum aux personnes accueillies en établissement. Cette disposition **s'applique donc quelque soit la nature des ressources de la personne : aussi bien aux bénéficiaires de l'AAH qu'à ceux qui n'en bénéficient pas**, mais qui ont par ailleurs d'autres ressources.

Le minimum de ressources doit **être retranché du total des ressources disponibles** par la personne pour participer à ses frais d'hébergement et d'entretien, et non pas du montant du à l'établissement au titre de ses frais⁶.

1.3.1 Différentes hypothèses :

En cas d'hébergement et d'un entretien complet, y compris la totalité des repas⁷ :

- **S'il ne travaille pas** : 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés
- **S'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle** : 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

En cas de prise régulière à l'extérieur de l'établissement d'au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine ou en cas d'établissement fonctionnant comme internat de semaine⁸ :

- **S'il ne travaille pas** : 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.
- **S'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle** : 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 70 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Si les repas ne sont pas pris en compte dans les forfaits d'hébergement, ils doivent être considérés comme pris à l'extérieur de l'établissement, et ce même si ils sont matériellement pris au sein de l'établissement⁹.

⁴ Commission centrale d'aide sociale décision du 17.10.1986

⁵ Art. D.344-35 et suivants du code de l'action sociale et des familles

⁶ Conseil d'Etat arrêt du 27.04.2001 n°213345 Dpt Yonne

⁷ Art. D.344-35 du code de l'action sociale et des familles

⁸ Art. D.344-36 du code de l'action sociale et des familles

⁹ Conseil d'Etat arrêt du 26.02.1992 n° 109838 Mlle Bouvet : arrêt concernant les CAT

En cas d'hébergement en foyer logement¹⁰ :

- **S'il ne travaille pas** : de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés.

- **S'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle** : 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 125 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

En cas d'accueil de jour :

Il s'agit ici de distinguer lorsque cet accueil a lieu dans un foyer ou lorsqu'il en est indépendant. Dans le premier cas, les personnes accueillies en externe ne sont pas soumises au régime de participation exposé ici : aucun texte ne prévoit un minimum de ressources laissées à disposition. Il en a été déduit qu'aucune participation ne peut leur être légalement demandée¹¹.

En cas d'accueil de jour hors foyer, c'est le président du conseil général qui fixe les règles de participation applicable et le minimum de ressources qui doit être laissé à disposition de la personne accueillie. Ces règles devront apparaître dans le règlement départemental d'aide sociale.

1.3.2 Majorations :

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, les ressources qui lui seront laissées seront plus importantes¹².

S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, il disposera en plus du minimum de ressources, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Il s'ajoutera pour chaque enfant ou ascendant à charge, 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Le fait qu'un pensionnaire divorcé dispose d'un droit de visite de ses enfants une fin de semaine sur deux et verse une pension alimentaire, n'est pas de nature à avoir une incidence sur la prise en charge effective des enfants et ne peut donc justifier une majoration du minimum de ressources¹³.

1.4 Les prestations :

1.4.1 Le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome :

Sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à ces prestations continuent d'être remplies, le versement du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome est **maintenu jusqu'au premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus** d'hébergement dans un établissement social ou médico-social.

¹⁰ Art. D.344-37 du code de l'action sociale et des familles

¹¹ Conseil d'Etat arrêt du 26.07.1996 Canciani

¹² Art. D.344-38 du code de l'action sociale et des familles

¹³ Commission centrale d'aide sociale décision du n°971161 du 18.04.2000 HARDY

Le versement est alors suspendu, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge par un régime d'assurance maladie¹⁴.

Le versement pourra **reprendre à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée, ou placé en MAS.**

Il reprendra sans que soit nécessaire de formuler nouvelle demande.

1.4.2 Les allocations compensatrices :

L'allocation compensatrice de tierce personne :

Lorsque la personne hébergée est titulaire d'une ACTP, le paiement de celle-ci est **suspendu à hauteur d'un montant déterminé par la commission d'admission à l'aide sociale¹⁵ en fonction de l'aide qui lui ait apporté par le personnel de l'établissement d'accueil.¹⁶**

Ce montant **ne peut être inférieur à 90% de l'allocation¹⁷**. Par conséquent outre le minimum de ressources laissé à disposition, la personne accueillie titulaire d'une ACTP, conserve au moins 10% de son allocation.

Cette disposition ne concerne **que les personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale** et ne saurait donc s'appliquer à celle qui prennent à leur charge les frais de placement, car celles-ci doivent être considérées comme se trouvant dans une situation identique à celle des personnes restées à domicile¹⁸.

Cette disposition ne s'applique **qu'aux personnes accueillies en internat¹⁹**.

Par conséquent, l'allocation compensatrice ne peut être réduite si la personne handicapée est accueillie dans des centres de rééducation professionnelle ou d'aide par le travail en qualité de semi-interne²⁰. Il en va si la personne fréquente un centre d'hébergement seulement trois après-midi par semaine et n'y prend aucun repas²¹.

Enfin, si la personne n'effectue que des séjours irréguliers et discontinus dans un foyer en fin de semaine, la personne doit être considérée comme maintenue à domicile et son allocation ne peut donc être réduite²².

L'ACTP est **rétablie à taux plein pendant les périodes effectuées hors foyer** c'est-à-dire lorsque la personne n'est pas présente dans le foyer (retour en famille en fin de semaine, jours de vacances annuels) et que par conséquent le personnel de l'établissement ne lui apporte aucune aide²³.

A ce titre, l'établissement peut se voir opposer un refus du département pour la facturation des périodes concernées et il peut modifier l'agrément de l'établissement pour prendre en compte la présence effective des personnes qui y séjournent.

Il a été jugé que pour une personne rentrant dans sa famille le week-end et pour les petites vacances, il est fait une bonne application de ces dispositions, lorsqu'il est laissé chaque mois à la disposition

¹⁴ Art. R.821-8 du code de l'action sociale et des familles

¹⁵ *Conseil d'Etat arrêt n°100354 du 04.11.1994*

¹⁶ Article 4 du décret n°77-1547 du 31 décembre 1977

¹⁷ Article 4 du décret n°77-1547 du 31 décembre 1977

¹⁸ *Commission centrale d'aide sociale décision du 16.02.1989*

¹⁹ *Commission centrale d'aide sociale décision n°921200 du 17.03.1993*

²⁰ *Commission centrale d'aide sociale décision du 11.01.1991 Dpt du Rhône*

²¹ *Commission centrale d'aide sociale décision du 16.02.1990 Dpt Paris*

²² *Commission centrale d'aide sociale décision du 11.03.2002*

²³ *Commission centrale d'aide sociale décision n°960288 du 28.04.2000 Poullain*

de la personne, 40% de son allocation pendant 11 mois et la totalité pendant son mois de vacances²⁴.

Enfin, on peut noter qu'en matière de suspension d'ACTP, les personnes accueillies en centre de long séjour se voit appliquer le régime prévu pour les personnes hébergées au titre de l'aide sociale et pas celui des établissements d'hospitalisation.

Cependant, lorsqu'elle s'acquitte de la totalité des ses frais d'hébergement, elle conserve l'intégralité de son allocation comme considéré vivre à son domicile privé²⁵.

L'allocation compensatrice pour frais professionnels :

Lorsque la personne hébergée continue d'avoir des frais supplémentaires liés à l'exercice de son activité professionnelle et qu'il est titulaire à ce titre d'une allocation, elle **garde à sa disposition l'intégralité de cette allocation, sauf si le foyer où elle est hébergée le décharge d'une partie de ses frais**, notamment en mettant à sa disposition des transports adaptés. Dans ce cas, l'allocation sera suspendue à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission à l'aide sociale au regard de la situation.

²⁴ Commission centrale d'aide sociale décision n°891461 du 23.03.1990

²⁵ Conseil d'Etat arrêt n°44264 du 20.03.1985

TABLEAU RECAPITULATIF :

Type d'hébergement	Minimum de ressources laissées à disposition des personnes handicapées	<u>Ces minima ne peuvent être inférieurs à une somme calculée en pourcentage de l'AAH qui correspond à :</u>	
		Avant le 01.07.05	Après le 01.07.05
<u>Entretien complet</u>			
<i>Travailleurs, bénéficiaires d'allocations chômage, stagiaire de formation ou en rééducation professionnelle</i>	1/3 du salaire + 10% des autres ressources	30%	50%
<i>Non travailleurs</i>	10% des ressources	12%	30%
<u>Entretien partiel</u>			
<i>Travailleurs, bénéficiaires d'allocations chômage, stagiaire de formation ou en rééducation professionnelle</i>			
- Internat de semaine ou 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 20% de l'AAH	50%	70%
- Internat de semaine et 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 40% de l'AAH	70%	90%
<i>Non travailleurs</i>			
- Internat de semaine ou 5 repas à l'extérieur	10% des ressources+ 20% de l'AAH	32%	50%
- Internat de semaine et 5 repas à l'extérieur	10% des ressources+ 40% de l'AAH	52%	70%
<u>Foyer logement</u>			
<i>Travailleurs, bénéficiaires d'allocations chômage, stagiaire de formation ou en rééducation professionnelle</i>	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 75% de l'AAH	105%	125%
<i>Non travailleurs</i>	100% de l'AAH	100%	100%
<u>Supplément pour charges de famille</u>			
Marié, sans enfant, et conjoint ne pouvant pas travailler		+ 35%	+ 35%
Par enfant ou par ascendant à charge		+ 30%	+ 30%

2. Les personnes hébergées au titre de l'assurance maladie

Il s'agit ici des personnes hospitalisées ou placées en maison d'accueil spécialisée. Le financement de ces structures est assuré par la sécurité sociale.

Les personnes hospitalisées ou accueillies sont donc à la charge de l'assurance maladie et participent aux frais par le paiement du forfait journalier.

Cette situation entraîne une modification des ressources perçues : certaines ressources continuent d'être perçues par la personne hospitalisée ou placée en MAS. C'est notamment le cas pour les rentes d'accident du travail, les pensions invalidité ou indemnités journalières. En revanche, d'autres prestations ou allocation vont être réduites ou suspendues le temps de l'hospitalisation ou du placement.

2.1 L'allocation adulte handicapée :

Depuis la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application²⁶, en matière d'AAH, **le régime des personnes hospitalisées et des personnes placés en MAS est le même.**

Il est désormais prévu²⁷ **qu'à partir du premier jour du mois suivant une période de soixante jours passés dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée, le montant de l'allocation est réduite : son bénéficiaire conserve 30 % du montant mensuel de l'allocation.**

Néanmoins, **dans certains cas, aucune réduction ne sera effectuée :**

- quand l'allocataire est astreint au paiement du forfait journalier
- quand l'allocataire a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge
- quand le conjoint ou le concubin de l'allocataire ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La réduction de l'allocation n'est opérée **que pendant la période où la personne handicapée est effectivement accueillie** dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de prise en charge.

Il est important de noter que la réduction de l'AAH ne supprime pas l'affiliation de droit à une CPAM et ne retire pas le bénéfice des prestations d'assurance maladie, maternité.

Enfin, une clause de **maintien des droits acquis** est prévue pour les bénéficiaires de l'AAH hospitalisés, non astreints au paiement du forfait journalier, dont l'allocation est déjà réduite, à l'entrée en vigueur du décret (soit au 1er juillet 2005). Ils continuent ainsi, lorsque cela leur est plus favorable, à bénéficier de leur allocation antérieure (soit une réduction de l'allocation de 20 % si l'allocataire est marié et de 35 % s'il est célibataire, veuf ou divorcé) pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du décret ou pour toute la durée de leur hospitalisation si celle-ci est d'une durée supérieure.

²⁶ N°2005-724 du 29.06.2005

²⁷ Art. R.821-8 du code de l'action sociale et des familles

2.2 Le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome :

Sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à ces prestations continuent d'être remplies, le versement du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome est **maintenu jusqu'au premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus d'hospitalisation**, ou de placement en MAS. Le versement est alors suspendu, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge par un régime d'assurance maladie²⁸.

Le versement pourra **reprendre à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée, ou placé en MAS.**

Il reprendra sans que soit nécessaire de formuler nouvelle demande.

2.3 L'allocation compensatrice de tierce personne :

L'ACTP est **versée pendant les 45 premiers jours d'hospitalisation ou de son placement en MAS.** Au-delà de cette période, le versement est **suspendu**²⁹.

Par ailleurs, comme auparavant, la réduction n'est opérée que pendant les périodes où la personne est effectivement accueillie dans l'établissement **à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge ou de congé.**

De même, le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, au **taux normal à compter du 1er jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé n'est plus hospitalisé, accueilli en maison d'accueil spécialisée.**

Ces règles sont également applicables aux personnes handicapées maintenues, au delà de l'âge de 20 ans, en établissement d'éducation spéciale dans l'attente de la notification de la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie.

Le versement de l'allocation pendant ces premiers 45 jours **ne peut être conditionné par l'emploi effectif pendant cette période, d'une tierce personne rémunérée par la personne.**

La durée d'hospitalisation s'entend de **45 jours consécutifs** et non pas de plusieurs périodes d'hospitalisation successives. Aucune suspension n'aura lieu même si la somme de ces périodes dépasse 45 jours au total³⁰.

En revanche, elle peut être suspendue à partir du 46^{ème} jour d'hospitalisation lorsqu'une personne est hospitalisée successivement en court séjour puis en moyen séjour³¹.

Par ailleurs, l'existence de permissions de sorties accordées au bénéficiaire n'empêche pas cette suspension³².

En MAS, lorsque la personne est accueillie en externat, l'allocation est réduite par la COTOREP. Cette réduction n'est possible que pour le temps où le titulaire de l'allocation est effectivement accueilli³³.

En revanche en l'absence de texte, les personnes accueillies en internat peuvent prétendre au rétablissement de l'ACTP pendant les périodes où ils sont plus effectivement accueillis.

²⁸ Art. R.821-8 du code de l'action sociale et des familles

²⁹ Art. R.245-10 du code de l'action sociale et des familles

³⁰ Commission centrale d'aide sociale décision n°933085 13.03.1995

³¹ Commission centrale d'aide sociale décision 18.03.1991 Dpt Haute Vienne

³² Commission centrale d'aide sociale décision 18.03.992 Dpt du Rhône

³³ Décret 78-1211 du 26.12.1978 art.12

Les départements ne sont donc pas obligés de rétablir l'allocation.

2.4 La majoration tierce personne :

La majoration pour aide d'une tierce personne est versée **jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé ou admis en MAS** : au-delà de cette date, le versement de la majoration est suspendu.